



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Voie Lyonnaise n°3 du carrefour rue S. Déchant / quai de la
Libération à La Mulatière, jusqu'au chemin du barrage à
Pierre-Bénite »
sur les communes de La Mulatière, Oullins et Pierre-Bénite
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4838

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4838, déposée complète par la métropole de Lyon le 29/11/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15/12/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 22/12/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement cyclable continu d'un tronçon fonctionnel de la Voie Lyonnaise n°3 du carrefour rue S. Déchant / quai de la Libération à La Mulatière, jusqu'au chemin du barrage à Pierre-Bénite, sur les communes de La Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, dans la métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement cyclable, sur environ 5,3 km en passant par le quai P. Sémard avec une création de trottoir, la rue des Barbots, la rue G.Péri à La Mulatière, l'avenue E. Locard, la rue D. Crancé, l'avenue Jaurès à Oullins et le boulevard de l'Europe à Pierre-Bénite ;
- les travaux sur les réseaux, notamment l'assainissement, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore ;
- le réaménagement du profil des différentes rues traversées pour intégrer les modes actifs, avec un confort uniforme, dont la pose de bordures, la reprise de revêtements de surface, l'aménagement de traversées piétonnes et d'arrêts de transport en commun ;
- la conservation et le renforcement de l'alignement d'arbres existants en terre plein central du boulevard de l'Europe à Pierre-Bénite ; la plantation d'arbres d'alignement et/ou de strates basses ;
- des suppressions de stationnement, et ponctuellement la suppression d'une voie routière rue Crancé ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire selon le titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération », et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- au sein du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie approuvé le 19/10/2016, et notamment des zones r1PB et r2PB ;
- sur le boulevard de l'Europe et l'échangeur A450, partie du réseau routier TE72 avec prescriptions particulières au titre des routes à grandes circulations (RGC), avec saisine des services de la préfecture ;
- au sein du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (2019-2023), approuvé par arrêté préfectoral n°69-2020-07-09-010 le 9 juillet 2020 ; et du PPBE de la Métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ; à proximité de la M7 présentant des niveaux sonores supérieurs à 75db(A) en période diurne, et de l'A450 ;
- au sein du PPRI du Grand Lyon Rhône aval approuvé le 05/06/2008 et du PPRI de l'Yzeron approuvé le 22/10/2013, avec un respect des préconisations réglementaires au regard du risque d'inondation, figurant aux PPRI ;
- longeant la zone humide « Ruisseau et marais de Broteau » ;
- à 9 km du site Natura 2000 n°FR8201785, Pelouses de Miribel-Jonage au Nord-Est ;

Considérant que le projet permet une alternative à la mobilité carbonée en offrant un espace public sécurisé favorable à la pratique des modes actifs ; qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le projet prévoit les mesures suivantes :

- l'évitement des alignements d'arbres existants, la mise en place de protection des racines et des troncs ;
- le calage des interventions en fonction des cycles biologiques des espèces ;
- les précautions en phase travaux, notamment à proximité de la zone humide identifiée mais sur laquelle aucune intervention directe n'aura lieu (notamment gestion des eaux pluviales et des pollutions, balisage) ;
- le choix de l'éclairage (modéré et/ou alternatif), afin de préserver la trame noire ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des risques technologiques :

- le projet est concerné par des risques industriels en traversant les zonages rouge clair, bleu foncé et vert du PPRT, qui autorisent l'aménagement des voies existantes et la création de voies nouvelles, y compris modes doux (sans création de zones de stationnement public en zone r1PB et r2PB), et se situe en zone d'aléa toxique et en zone d'aléas de surpression ;
- les tracés alternatifs ont été étudiés : l'ampleur des périmètres de risques n'a pas permis d'envisager de solution alternative de tracé répondant de manière satisfaisante à l'enjeu d'un trajet direct, desservant le cœur de Pierre Bénite et permettant un rabattement efficace vers le métro à Oullins Gare ;
- concernant la fréquentation attendue et les mesures prévues pour limiter la durée d'exposition des usagers aux risques:
 - la fermeture prochaine du parking relais d'Oullins¹ va induire une diminution de la circulation routière sur le secteur, réduisant ainsi le nombre d'usagers et ainsi la vulnérabilité globale ;
 - une voie verte et des bandes cyclables existent déjà au droit de la zone rouge claire du PPRT, qui sont uniquement élargies ;
 - la fréquentation de cyclistes traversant ces emprises est estimée à 200 vélos/h/sens en heure de pointe, à l'horizon 2030 ;

¹ ayant vocation à être remplacé par celui du nouveau terminus de métro B à St Genis-Laval, en fonction de l'avancement des travaux de la ZAC de la Saulaie

- afin de limiter la durée d'exposition aux risques des usagers tous modes, la durée du temps du feu vert au carrefour Chardon/Couturier/Salengro, situé au sud du site Arkema, sera augmentée de 8 secondes en heure de pointe du soir ;
- une signalisation et des panneaux d'information seront mis en place pour alerter les usagers sur le fait qu'ils traversent une zone de risques technologiques et indiquer la conduite à tenir en cas d'alerte² ;
- en cas d'augmentation de la fréquentation, la métropole s'engage à prévoir des mesures complémentaires de réduction de l'exposition des cyclistes aux risques engendrés par le site Arkema ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées au maximum dans les espaces verts; que la mise en œuvre de plantations hautes et basses contribuera à la lutte contre les îlots de chaleur urbains ;

Considérant qu'en phase de travaux, la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ;

Considérant qu'en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ; que la structure de chaussée sera constituée de grave recyclée ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, il est tenu compte du projet de ZAC dénommée « La Saulaie » :

- qu'au moment de la conception, les interfaces de trafic entre les deux projets ont été étudiées, notamment l'intégration du projet au sein de l'OAP traversée et figurant au PLU-H de la Métropole de Lyon ;
- qu'une concertation sera mise en œuvre afin de limiter les impacts cumulés en phase chantier qui pourraient être engendrés par la réalisation simultanée des deux projets ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie Lyonnaise n°3 du carrefour rue S. Déchant / quai de la Libération à La Mulatière, jusqu'au chemin du barrage à Pierre-Bénite, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4838 présenté par la métropole de Lyon, concernant la commune de La Mulatière, Oullins et Pierre-Bénite (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016_11_07_recommandations_vdc-1.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

29 DEC. 2023

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional



Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

29 DEC. 2023

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional

Jean-Philippe DENRUY